



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **RISQUES INCENDIES / INTERDICTION D'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS À COMPTER DU 04 AOUT 2022.**

Le Maire de la Commune de Peipin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-197-03 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériel ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de la forêt,  
Vu les conditions hygrométriques entraînant une sécheresse extrême et persistante ainsi que les conditions météorologiques annoncées pour les jours à venir,  
Considérant la dangerosité induite par cette situation et le RISQUE de feux de forêts pouvant en découler :

#### ARRETE :

**Art. 1er.** – A partir du 04 août 2022, l'accès à tous les massifs forestiers de la commune est interdit (Montagne de Lure et Colline du Château). Sont donc proscrits la circulation et le stationnement des véhicules, les randonnées et balades tant en VTT que pédestres et ce, jusqu'au 15 septembre 2022.

**Art. 2 -** Ne seront autorisés que les véhicules des services de secours et d'incendie, de la gendarmerie nationale, de l'office nationale des forêts, des services municipaux et des résidents propriétaires/ riverains.

**Art. 3.** – La Commune de PEIPIN décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

**Art. 4.** – La signalisation nécessaire sera mise en place par les agents municipaux ; affichages aux emplacements habituels, aux accès forestiers ; publication sur le site internet [www.peipin.fr](http://www.peipin.fr)

**Art. 5.** – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/08/2022
004-210401451-20220803-AR_2022_218-AR

**Art. 6. –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art.7 -** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Château-Arnoux/Les Mées, les agents assermentés de l'ONF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le commandant de Brigade, Gendarmerie de Château-Arnoux/Les Mées
- Monsieur le chef du Centre de secours de Château-Arnoux Saint-Auban
- Monsieur le Chef de Centre de l'Office National des Forêts à DIGNE LES BAINS
- Monsieur le Président de la Société de chasse

Fait à PEIPIN, le 03 août 2022

Pour le maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Philippe SANCHEZ-MATEU.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/08/2022
004-210401451-20220803-AR_2022_218-AR